

Madame /Monsieur XXXXXXXXX
CPIP 1ère/2nde classe

A XXXXXX, le XX/10/2020

SPIP XXXXXX
RA XXXXXXX

Monsieur le Garde des Sceaux
s/c
M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
s/c
M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de XXX
s/c
M. le Directeur Fonctionnel du SPIP de/du XXXXX

Objet : Demande de mutation sur le poste de Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation publié au SPIP du XXXXX, Résidence Administrative de XXXXX

Monsieur le Garde des Sceaux,

CPIP, au sein du SPIP de/du XXXX, RA XXXX, je sollicite ma mutation pour convenance personnelle/en rapprochement de conjoint/en rapprochement familial comme CPIP au SPIP de XXXXX, RA XXXXX.

Je joins le formulaire de demande de mutation à la présente demande.

Le poste que je convoite est publié sur le site de Pôle Emploi (à défaut d'Intranet de la Place de l'Emploi Public) et s'inscrit dans le cadre de la création de 100 emplois de CPIP prévue par la loi de Finances Rectificative prise au titre de l'année 2020. Ces postes sont présentés, tant par la Ministère que par la DAP, comme pérennes ou, à tout le moins, comme répondant à un besoin prévisible et constant des services. (cf présentation budget Ministère 2021, présentation budget DAP 2021)

Or, en vertu des textes de référence (articles 3 et 16 de la loi du 13 juillet 1983, article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984, Lignes Directrices de Gestion relatives à la mobilité éditées par le Ministère de la Justice au titre de l'année 2020), que je vais développer ci après, je suis prioritaire, en ma qualité de fonctionnaire titulaire, pour occuper ce poste.

Passage optionnel pour les CPIP ayant sollicité un poste aujourd'hui proposé aux contractuels lors de la dernière mobilité : De plus, lors de la dernière mobilité des CPIP dont la campagne s'est achevée le 19 juillet 2020 par la publication des résultats, j'avais déjà sollicité ma mutation sur ce poste. L'Administration n'y a pas fait suite et propose aujourd'hui ce poste des agents non titulaires, sans formalité de publication d'une part, et sans le réserver aux fonctionnaires d'autre part

Passage optionnel pour les CPIP 23 : Lors du choix de ma première affectation, à l'issue de la période de formation de 2 ans au sein de l'ENAP, en date du 29 juillet 2020, si ce poste avait, conformément aux dispositions légales et réglementaires, été proposé, j'aurai priorisé cette affectation.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit en son article 3 que "Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État [...] sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des

assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut. »

Le terme fonctionnaire est entendu, pour ce qui concerne les postes ou emplois de CPIP, comme un agent titulaire de la fonction publique d'État.

L'article 16 de la même loi du 13 juillet 1983 précise que : « Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi. »

Les exceptions aux principes posés par les articles 3 et 16 de la loi susvisée sont explicitement prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le poste de Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation au SPIP de XXXXX, RA XXXXX publié le XX/XX/XX (annonce jointe), en tant qu'il implique un temps complet (excluant les dispositions de l'article 6 de la loi de 1984 susvisée) ; qu'il correspond à un poste de CPIP, corps de fonctionnaire régi par le décret 201950 du 30 janvier 2019 (excluant les dispositions de l'article 4.1° de la loi du 11 janvier 1984) ; dont la formation statutaire donne lieu à titularisation au vu des articles 11 et 12 du décret 2019-50 susvisé (excluant les dispositions de l'article 4.3° de la loi du 11 janvier 1984), et ne présentant pas, au sein du corps des CPIP, de compétences techniques ou nouvelles (excluant les dispositions de l'article 4.2.a de la loi du 11 janvier 1984 susvisée) et qu'il n'a pas été proposé conformément aux règles prévues à l'article 61 de la loi 84-16 susvisée (excluant les dispositions de l'article 4.2.b de la loi du 11 janvier 1984), répond ainsi aux critères posés par l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Cet article 6 quater dispose : « Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »

Le poste de CPIP proposé au recrutement sur le SPIP de XXXX, RA XXXX, répond en outre à une création d'emploi et non à un remplacement momentané de fonctionnaire tel que prévu à l'article 6 quater alinéa 2.

Passage optionnel pour CPIP 23 : Compte tenu de ces éléments fondant le besoin et ainsi l'intérêt du service à pourvoir ce poste, la dérogation prévue à l'article 23 du décret 2019-50 du 30 janvier 2019 (« la durée minimale d'affectation d'un CPIP dans un premier emploi est fixée à 2 ans. Une dérogation peut être accordée par le garde des sceaux, fondée notamment sur la situation personnelle ou familiale de l'agent ou dans l'intérêt du service »)

Enfin, l'intérêt du service ne saurait être opposé pour ne pas faire droit à ma demande puisque la création de 100 postes de CPIP pouvait parfaitement être décidée après avoir fait droit aux demandes de mutation des titulaires sur les postes fléchés et redéployés alors sur les postes laissés vacants.

Au vu de l'ensemble des textes visés ci avant, je sollicite ma mutation sur le poste de CPIP au sein du SPIP de XXXX, RA XXXX, tel que proposé au recrutement.

Si l'argumentaire présenté, fondé sur les dispositions législatives encadrant le statut du fonctionnaire d'état, ne paraissait déjà pas suffisant, je souhaite également fonder ma demande de mutation sur les Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives à la mobilité au sein du Ministère de la Justice éditées au titre de l'année 2020.

Ces LDG disposent en leur introduction, quant à leur portée, qu'elles sont invocables par l'agent en cas de recours devant le juge administratif, au cas notamment où ma demande de mutation n'aboutirait pas.

Les LDG précisent encore qu'elles concernent la « mobilité de l'ensemble des fonctionnaires , quelle que soit leur affectation au sein du Ministère de la Justice »

Elles disposent, en ce qui concerne les postes créés dont celui que je convoite, que « pour garantir le bon fonctionnement du service, des mobilités peuvent être réalisées en dehors des campagnes de mobilité, après avoir satisfait aux formalités légales de publication d'une durée raisonnable permettant aux agents de prendre connaissance des postes offerts ».

Or, ces formalités légales consistent, outre les dispositions prévues par l'article 61 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, en ce que « les postes pour lesquels un recrutement est autorisé sont publiés par les services des ressources humaines du Secrétariat Général ou des directions sur l'intranet du Ministère de la Justice ainsi que sur la place de l'emploi public ». Il ressort des éléments contenus sur Intranet et sur la Place de l'Emploi Public que le poste offert au recrutement et publié sur le site de Pôle Emploi, ne l'est pas sur Intranet ou la PEP (Place de l'Emploi Public). Malgré cette carence de l'Administration, j'ai toutefois pu en prendre connaissance.

Les LDG énoncent également quels sont les postes qui doivent être publiés et proposés à la mobilité des agents du Ministère, appuyant le fait que le poste que je sollicite, aurait dû m'être proposé en amont.

Ainsi il est inscrit qu' »un besoin de recrutement est identifié lorsque les services sont informés : [...] d'une création de poste. »

Le poste tel que publié sur le site de Pôle Emploi au sein du SPIP de XXXXX, RA de XXXX, répond à l'ensemble de ces critères évoqués. Il répond à une création de poste (puisqu'annoncé comme tel dans la présentation du budget 2021 tant par le Ministère que par la DAP) , aurait donc dû m'être proposé, et devrait dès lors, compte tenu de l'ensemble des textes évoqués, être occupé par un fonctionnaire.

En définitive, quand bien même les différentes formalités de publication n'ont pas été respectées, je sollicite ma mutation sur le poste proposé au SPIP de XXXXX, RA XXXX, dont la prise de fonction est prévue au 1^{er} novembre/1er décembre / dont la prise de fonction dans l'annonce de recrutement avait lieu le XX/ 10/ 2020

Si ma mutation n'était pas actée 8 jours francs avant la prise de poste, j'intenterai un recours contentieux en référé afin de voir mes droits respectés et prenant acte du rejet de ma mutation, étant entendu le délai de route dont je dois bénéficier.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma demande de mutation,

Cordialement

Mme/M. XXXX XXXXX
CPIP au SPIP de XXXX
RA XXXXX